



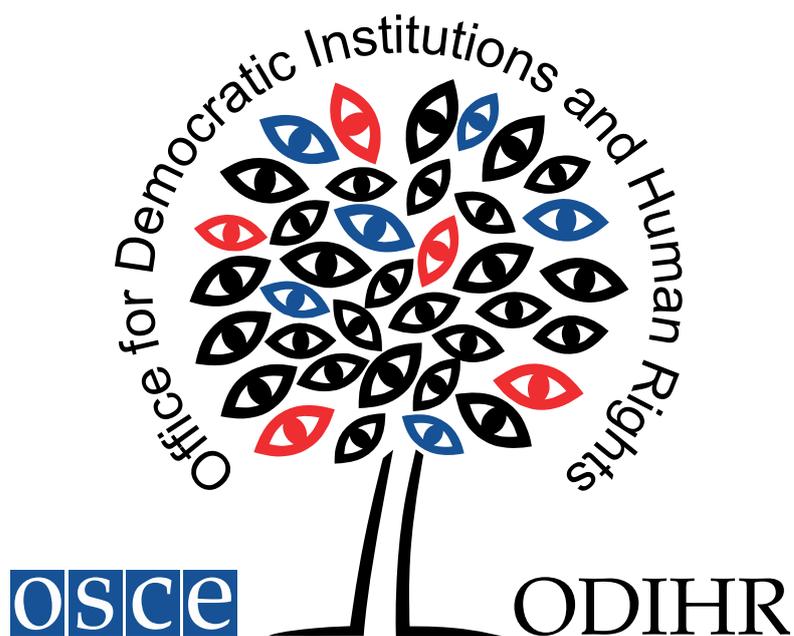
Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

CANADA

ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES

19 octobre 2015

**Mission d'évaluation électorale de l'OSCE/BIDDH
Rapport final**



Varsovie
le 5 février 2016

SOMMAIRE

I.	SYNTHÈSE	1
II.	INTRODUCTION ET REMERCIEMENTS	3
III.	CONTEXTE POLITIQUE	3
IV.	CADRE JURIDIQUE ET SYSTÈME ÉLECTORAL	4
	A. CADRE JURIDIQUE	4
	B. SYSTÈME ÉLECTORAL ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS	6
V.	ADMINISTRATION ÉLECTORALE	7
VI.	INSCRIPTION ET IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS	8
VII.	ENREGISTREMENT DES CANDIDATS	9
VIII.	CAMPAGNE ÉLECTORALE	10
IX.	FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE	11
X.	PARTICIPATION DES FEMMES	12
XI.	PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES GROUPES MINORITAIRES	13
XII.	PLAINTES, RECOURS ET INFRACTIONS ÉLECTORALES	15
XIII.	JOUR DU SCRUTIN	17
XIV.	RECOMMANDATIONS	18
	A. RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	18
	B. AUTRES RECOMMANDATIONS	18
	ANNEXE I : RÉSULTATS FINAUX	20
	À PROPOS DE L' OSCE/BIDDH	21

CANADA
ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES
19 OCTOBRE 2015

Rapport de la Mission d'évaluation électorale de l'OSCE/BIDDH¹

I. SYNTHÈSE

Répondant à l'invitation de la Délégation du Canada auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) a déployé une mission d'évaluation électorale (MEE) à l'occasion des élections parlementaires qui se sont déroulées au Canada le 19 octobre 2015. La MEE de l'OSCE/BIDDH a examiné certains aspects du processus électoral sur la base des questions identifiées précédemment dans le Rapport de la Mission d'évaluation des besoins de l'OSCE/BIDDH. Conformément à sa méthodologie, l'OSCE/BIDDH n'a pas observé les opérations électorales de manière systématique et exhaustive. Néanmoins, la mission de l'OSCE/BIDDH a visité un nombre limité de bureaux de vote.

Les élections parlementaires de 2015 ont démontré la fiabilité du processus électoral au Canada. La législation garantit l'exercice des droits électoraux, bien que des changements récents, adoptés sans le soutien de plusieurs partis, aient donné lieu à controverse et ont réduit certaines compétences des autorités électorales. Elections Canada, dirigée par le directeur général des élections (DGE), mérite le niveau élevé de confiance du public. La campagne, fortement contestée, s'est déroulée dans une ambiance ouverte, et les résultats ont été annoncés et acceptés rapidement. Cependant, des mesures supplémentaires pourraient être envisagées afin de renforcer l'égalité des suffrages entre les circonscriptions, prévoir une observation citoyenne et internationale des élections dans la législation, continuer d'accroître la participation des femmes, des peuples autochtones et des minorités, et rendre le processus de vote plus efficace.

La Loi électorale du Canada (ci-après « Loi électorale ») fournit une base exhaustive et solide pour la conduite d'élections démocratiques. Le Parlement a adopté, en 2014, la Loi sur l'intégrité des élections (LIE) sans le soutien de plusieurs partis, créant l'impression de servir des intérêts partisans. Bien que les changements comportent divers développements positifs, certains interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont exprimé des réserves concernant les règles plus strictes d'identification de l'électeur ainsi que les restrictions imposées aux pouvoirs du DGE de diffuser des messages explicitant le sens du vote. Ces limitations ont été perçues comme pouvant avoir une incidence disproportionnée sur les groupes défavorisés. Les organisations autochtones et minoritaires ont signalé ne pas avoir été suffisamment consultées à propos des changements. La loi ne prévoit pas une observation citoyenne et internationale, laissée à l'appréciation du DGE.

Le Canada est divisé en 338 circonscriptions dont la taille varie de 26 728 à 132 443 habitants. Sur ces 338 circonscriptions, 156 s'écartent de plus de 10 pour cent de la moyenne nationale et 91 de plus de 15 pour cent, portant atteinte à l'égalité du vote. La loi permet de dépasser les écarts admissibles dans certaines circonstances, par exemple pour protéger les peuples autochtones, adapter les frontières aux divisions historiques ou pour maintenir une taille raisonnable en termes de gestion des régions faiblement peuplées. Malgré ces écarts, le processus de délimitation des districts bénéficie d'un niveau de confiance générale.

¹ La version anglaise de ce rapport est le seul document officiel. Une traduction non officielle est disponible en français.

Tous les interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont exprimé leur confiance dans la performance professionnelle de l'administration électorale qui effectue ses fonctions de manière impartiale et transparente. Élections Canada a fait d'importants efforts pour maximiser le droit de vote et fournir une information publique complète. Le registre des électeurs est mis à jour régulièrement en utilisant les sources de données fédérales, provinciales et territoriales. Les électeurs disposent de nombreuses possibilités pour s'inscrire ou pour mettre à jour leurs données. Aucune inquiétude n'a été signalée quant à l'exactitude des listes électorales. Selon la loi, les électeurs doivent confirmer leur identité et résidence afin de pouvoir voter. Avec l'adoption de la LIE, l'utilisation des cartes d'information de l'électeur a été interdite en tant que preuve d'identité ou de résidence, et le système de recours à un répondant a été remplacé par un processus plus lourd de confirmation de l'adresse. Au final, cela a créé des charges administratives supplémentaires pour les électeurs et pour l'administration électorale.

Tout au long de la campagne, qui a été compétitive et dynamique, les libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion ont été respectées. Au cours du dernier mois, elle est devenue de plus en plus hostile. Vingt-trois partis politiques ont été enregistrés et 1792 candidats ont été nommés. La campagne officielle a duré 78 jours, la plus longue depuis plus de 140 ans. En conséquence, les dépenses de campagne ont été considérablement plus élevées et la LIE a introduit une formule afin d'augmenter le plafond des dépenses conformément à la durée de la campagne. Le financement de la campagne est bien réglementé par les dispositions détaillées de la loi électorale. Il n'y a pas d'obligation de fournir un rapport financier intermédiaire pendant la campagne. Certains interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont exprimé leur préoccupation concernant les problèmes posés par les obligations relatives à l'établissement des rapports.

La représentation des femmes au Parlement a constamment augmenté au fil des ans, y compris lors des dernières élections récentes. Au total, 88 femmes ont été élues, augmentant ainsi la proportion de femmes membres du parlement de 25 à 26 pour cent. Il existe de grandes différences entre les partis concernant leur politique de promotion de la participation des femmes. Tous les principaux partis politiques ont introduit les questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans leur programme, et trois des cinq principaux partis politiques ont augmenté la proportion des femmes se portant candidates. Les données ventilées par sexe sont généralement accessibles.

La proportion des députés issus des communautés autochtones et minoritaires dans le nouveau Parlement a augmenté considérablement et est estimée à 16,8 pour cent. Cependant, cela reste toujours en deçà de 23,4 pour cent, la valeur qui correspond à la communauté autochtone et minoritaire « visible » dans la population globale. La privation historique des droits de vote et l'exercice du droit de choisir de participer ou non à la vie politique ont entraîné un faible taux de participation des Premières Nations aux élections. Lors de ces élections, les dirigeants de l'Assemblée des Premières Nations ont, pour la première fois, incité publiquement ses membres à voter. De nombreux interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont exprimé leur inquiétude concernant une division sociétale grandissante après les échanges enflammés sur le *niqab* pendant la dernière phase de la campagne. La limitation des compétences du DGE en matière d'éducation des électeurs, affectant principalement les peuples autochtones et autres catégories vulnérables des électeurs, a également suscité des inquiétudes.

Le système de plaintes permet à tout électeur ou tout candidat dans une circonscription électorale à contester l'élection, par requête devant le tribunal compétent, avec un appel auprès de la Cour suprême qui est obligée d'examiner ces affaires sans délai. Cependant, en général, il n'y a pas de délais impartis aux juridictions pour régler d'autres affaires électorales. Le commissaire aux élections fédérales (ci-après, Commissaire) a pour mandat d'appliquer la Loi électorale. Toutes les infractions à la Loi électorale, même mineures, sont qualifiées d'infraction pénale et font l'objet de poursuites, sans que des pénalités administratives ne soient prévues. Ceci donne lieu à des retards et limite la capacité du Commissaire de traiter les infractions mineures de manière équitable. L'absence d'autorité du Commissaire à contraindre les témoins à comparaître risque davantage de retarder le processus.

Environ 285 000 personnes ont été engagées en tant que membres du personnel électoral le jour du scrutin. Les partis politiques ont montré moins d'intérêt à présenter des candidats pour travailler dans les bureaux de vote rendant ainsi le travail de recrutement et de formation de personnel supplémentaire plus contraignant dans le laps de temps limité restant. Dans le nombre limité de bureaux de vote visités par la MEE de l'OSCE/BIDDH, les opérations de vote étaient en général bien organisées par les agents compétents. Les interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont signalé que les procédures de vote étaient inutilement complexes, notamment celles relatives à la vérification de l'identification et de la résidence. De plus, l'obligation légale d'utiliser des talons numérotés était fastidieuse lourde et a nécessité la présence de personnel pour traiter les bulletins de vote marqués. Élections Canada a immédiatement affiché les résultats sur son site internet et les a diffusés simultanément par voie électronique pour favoriser leur diffusion publique. Le taux de participation a été de 68 pour cent.

II. INTRODUCTION ET REMERCIEMENTS

Répondant à l'invitation de la Délégation du Canada auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et sur la base des recommandations de la mission d'évaluation des besoins menée du 19 au 22 mai 2015, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, le BIDDH, a déployé une mission d'évaluation électorale (MEE) pour observer les élections parlementaires qui se sont déroulées au Canada le 19 octobre 2015 et évaluer certains aspects du processus électoral.²

La MEE de l'OSCE/BIDDH, dirigée par Mme Hannah Roberts, était composée de six experts électoraux originaires de six pays membres de l'OSCE. Établie à Ottawa, la mission a effectué des visites à Winnipeg, Toronto, et dans des municipalités de la région d'Ottawa, de l'Ontario et au Québec, ainsi que dans quelques réserves des Premières Nations. Le processus électoral a été évalué en termes de conformité avec les engagements de l'OSCE, d'autres obligations et normes internationales des élections démocratiques et avec la législation nationale. Conformément à la méthodologie de l'OSCE/BIDDH, la mission n'a pas observé les opérations électorales de manière systématique et exhaustive. Néanmoins, les membres de la mission ont effectué des visites dans certains bureaux de vote lors du vote par anticipation et le jour du scrutin.

La MEE de l'OSCE/BIDDH tient à remercier les autorités du Canada de l'avoir invitée à observer ces élections, ainsi que le ministère des Affaires étrangères et du commerce international et du développement, Élections Canada, le Commissaire aux élections fédérales et les autres autorités pour leur coopération et soutien. La MEE de l'OSCE/BIDDH souhaite aussi exprimer ses remerciements aux représentants des partis politiques, aux candidats, aux organisations de la société civile, aux universitaires et à d'autres interlocuteurs qui ont pris le temps de partager leurs points de vue.

III. CONTEXTE POLITIQUE

Le Canada est une monarchie constitutionnelle avec un régime parlementaire fédéral. La couronne est l'autorité de l'État et les compétences législatives sont du ressort du parlement bicaméral. Les membres de la chambre basse, « Chambre des communes », sont élus au suffrage universel, tandis que les membres de la chambre haute, le « Sénat », sont nommés par le Gouverneur général sur l'avis du premier ministre.

² Tous les rapports de l'OSCE/BIDDH sur le Canada sont consultables sur : <http://www.osce.org/odihr/elections/canada>.

Le parti ayant le plus grand nombre de représentants élus forme traditionnellement le gouvernement et son leader devient le premier ministre. Ensuite, le premier ministre nomme le cabinet des ministres. Dans le cadre de la structure fédérale, les compétences et pouvoirs régionaux sont exercés par dix provinces et trois territoires.

Les élections parlementaires précédentes ont eu lieu le 2 mai 2011 et ont abouti à l'élection de cinq partis à la Chambre des communes. Le Parti Conservateur a obtenu 167 sur 308 sièges pour assurer une majorité parlementaire. L'opposition fut menée par le Nouveau parti démocratique (NPD) ayant obtenu 102 sièges, suivi par le Parti libéral (34), le Bloc *Québécois* (4), et le Parti vert (1).

IV. CADRE JURIDIQUE ET SYSTÈME ÉLECTORAL

A. CADRE JURIDIQUE

Les élections parlementaires sont régies par la Constitution canadienne, la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi électorale du Canada (ci-après « Loi électorale »), la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, ainsi que les opinions, bulletins d'application et directives établies par Élections Canada.³ Les autres textes législatifs applicables englobent la Loi canadienne sur les droits de la personne, la Loi sur les télécommunications, le Code criminel, ainsi que les décisions judiciaires, notamment celles de la Cour suprême.⁴

La Loi électorale est un code électoral global qui constitue une base solide pour la conduite d'élections démocratiques. Certaines parties prenantes, y compris au sein de l'administration électorale, considèrent la Loi électorale comme trop détaillée, ne laissant pas suffisamment de flexibilité à Élections Canada pour s'adapter à différentes situations pouvant se produire pendant les élections. Cependant, la Loi électorale autorise le directeur général des élections (DGE) à adapter toute disposition de la Loi pendant la durée des élections ou dans les 30 jours suivant les élections, si une telle adaptation est jugée nécessaire en raison d'une urgence, de circonstances exceptionnelles ou imprévues ou d'une erreur.⁵ Conformément aux recommandations précédentes de l'OSCE/BIDDH, de telles adaptations sont publiées sur le site internet d'Élections Canada et ont force de loi.

Au mois de mai 2014, le Parlement a adopté la Loi sur l'intégrité des élections (LIE), qui a amendé la Loi électorale. Le processus d'adoption a fait l'objet de certaines critiques de la part des partis non historiques, des administrateurs électoraux et de la société civile. De nombreux interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont allégué que les consultations parlementaires et le recours à l'expertise avaient été tardifs et insuffisants. L'absence d'intérêt public clair justifiant certains changements a été déploré par certains comme un écart par rapport à la bonne pratique parlementaire établie au Canada.

³ Au cours de ces élections, huit instructions ont été publiées concernant entre autres les bulletins spéciaux sans applications complétées, ou des procédures détaillées sur les prisonniers et les électeurs ayant voté deux fois.

⁴ Le Canada a ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme concernant les élections, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale (CIEDR) et la Convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Le Canada a aussi ratifié la Convention contre la corruption.

⁵ Le DGE a publié huit adaptations applicables aux élections 2015 se référant à la sous-section 17(1) de la Loi électorale, dont celle autorisant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la fermeture des bureaux de vote, celle permettant l'utilisation des bulletins de vote photocopiés le jour du scrutin et celle établissant des bureaux de vote supplémentaires.

Même si certaines concessions ont été faites dans les dispositions finales, la LIE a suscité des divisions et a été adoptée sans le soutien de plusieurs partis.⁶

Tout processus d'amendement de la législation électorale devrait impliquer de nombreuses consultations et comprendre un certain degré d'accord multipartite. Les consultations devraient inclure, entre autres, des représentants des femmes, des groupes autochtones et minoritaires.

La LIE a introduit des changements quant aux responsabilités de l'administration électorale, aux règles relatives à la façon de contacter les électeurs par téléphone, au financement de la campagne et au processus d'identification de l'électeur et au recours à des répondants à des fins d'attestation de la résidence de l'électeur (vouching). Même si les changements comportaient divers développements positifs, certains interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont exprimé des préoccupations concernant les règles plus strictes d'identification de l'électeur, susceptibles d'entraîner une privation des droits de vote de certaines électeurs, tels que les étudiants, les personnes âgées, les personnes ayant un faible revenu et les autochtones. De plus, le transfert du bureau et de la nomination du Commissaire aux élections fédérales (ci-après Commissaire) vers le bureau du directeur des poursuites pénales fut critiqué comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou perçu comme tel. Des critiques ont également été formulées au sujet des restrictions imposées quant aux compétences du DGE aux fins de communiquer des messages de mobilisation auprès des électeurs. Il y a un litige en cours visant à juger inconstitutionnelles les dispositions de la LIE concernant l'identification de l'électeur, le recours à des répondants, le transfert vers l'office du Commissaire et les restrictions du mandat du DGE.

Tout citoyen ayant 18 ans révolus au jour des élections a le droit de voter, avec quelques exceptions qui peuvent être jugées comme trop restrictives. La Loi électorale continue de restreindre le droit de vote aux seuls détenus purgeant une peine de prison de moins de deux ans, bien que, suite à la décision de la Cour suprême de 2002, *Élections Canada* a pris des mesures pour que tous les détenus puissent exercer leur droit de vote.⁷ Le DGE et l'Assistant du DGE, les citoyens canadiens vivant à l'étranger depuis plus de cinq ans n'ont pas le droit de voter.⁸ La LIE prévoit désormais que la personne qui « est soumise à un régime de protection établi par ordonnance d'un tribunal, notamment la tutelle ou la curatelle » sera radiée du registre des électeurs à la demande écrite d'un représentant autorisé. Cette disposition peut limiter les droits de vote des personnes soumises à un régime de protection établi par ordonnance d'un tribunal, et s'oppose à l'interprétation faisant foi de la CDPH.⁹

Il conviendrait de modifier la législation électorale afin de permettre aux responsables électoraux le droit de voter et de prendre en compte la décision de la Cour suprême relative au vote des détenus.

⁶ Le Parti conservateur, au pouvoir, a voté pour, tandis que tous les autres partis ont voté contre. Le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) stipule que « le droit électoral doit bénéficier d'une certaine stabilité, afin de ne pas apparaître comme l'objet de manipulations partisans ». Le Canada bénéficie du statut d'observateur auprès de la Commission de Venise. Voir aussi le paragraphe 18.1 du Document de Moscou, 1991 de l'OSCE qui impose l'obligation « que les lois soient formulées et adoptées en un processus ouvert reflétant la volonté du peuple ».

⁷ Cette interdiction fut jugée inconstitutionnelle par la décision de la Cour suprême de *Sauvé v. Canada (directeur général des élections)*, 3 S.C.R. 519 (2002). Le DGE a examiné la situation dans les élections passées en exerçant son pouvoir en vertu de la Loi électorale.

⁸ Les dispositions relatives au vote des citoyens canadiens vivant à l'étranger ont été contestées devant les tribunaux ; le tribunal de première instance a supprimé cette limitation en tant que portant atteinte au droit de vote inscrit dans la Charte des droits et libertés. La décision fut annulée en appel et la décision finale de la Cour suprême est pendante.

⁹ Conformément aux déclarations du Comité de la CDPH concernant des pays spécifiques et des cas individuels, il est recommandé que la législation appropriée soit réexaminée afin d'assurer que toutes les personnes handicapées, quels que soient leur handicap, leur statut juridique ou leur lieu de résidence, aient le droit de vote et de participation dans la vie publique sur un pied d'égalité avec les autres. Voir par exemple [Comité du CDPH : Observations finales sur l'Espagne, le 23 septembre 2011](#).

La Loi électorale donne aux représentants des candidats le droit d'observer le scrutin et le droit d'avoir jusqu'à deux représentants par candidat par bureau de vote. Tous les partis parlementaires ont déclaré leur intention d'envoyer leurs représentants le jour du scrutin, afin d'augmenter la transparence. Cependant, l'observation internationale et citoyenne prévue par la loi est insuffisante et est laissée à la discrétion du DGE.¹⁰

Afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions du paragraphe 8 du Document de Copenhague de l'OSCE de 1990, il conviendrait que la législation électorale contienne des dispositions explicites quant à l'observation des élections tant par les observateurs internationaux que nationaux.

B. SYSTÈME ÉLECTORAL ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS

Les membres de la Chambre des communes sont élus pour un mandat de quatre ans selon le système majoritaire dans le cadre des circonscriptions uninominales (connues aussi comme « ridings »). La LRLCE préconise que les circonscriptions soient aussi équitables que possible en termes de population, et que l'écart entre les circonscriptions dans chaque province ne soit pas supérieur à 25 pour cent par rapport à la moyenne. Une commission de délimitation des circonscriptions électorales, indépendante et non partisane, présidée par un juge nommé par le juge en chef de la province, et comprenant deux membres supplémentaires nommés par le Président de la Chambre des communes, est établie dans chaque province afin de délimiter les circonscriptions électorales après chaque recensement décennal. Le DGE calcule le nombre de sièges auxquels est autorisée chaque province, et sur cette base, chaque commission délimite les circonscriptions électorales dans le cadre de sa province dans un processus ouvert et transparent en laissant amplement la possibilité au public de présenter des observations. Le processus de délimitation bénéficie de la confiance générale.

Suite au recensement de 2011, le nombre de circonscriptions, et en conséquence le nombre de membres du parlement, a augmenté de 308 à 338. Suite au dernier redécoupage électoral, la population varie entre les circonscriptions de 26 728 à 132 443 personnes, avec une moyenne de 99 043 personnes. Sur 338 circonscriptions, 156 présentent un écart de plus de 10 pour cent par rapport à la moyenne nationale et 91 présentent un écart supérieur à 15 pour cent.¹¹ La loi permet de dépasser les écarts admissibles dans certaines circonstances, par exemple pour protéger les peuples autochtones, adapter les frontières aux divisions historiques ou pour maintenir une taille raisonnable en termes de gestion des régions faiblement peuplées. D'autres dispositions constitutionnelles pourraient également porter atteinte à l'égalité du vote. Plus particulièrement, la « clause des droits acquis » qui garantit qu'une province ne peut avoir moins de sièges à la Chambre des communes qu'elle n'en avait en 1985, ainsi que la « clause sénatoriale » qui garantit qu'aucune province ne devrait compter moins de sièges à la Chambre des communes qu'au Sénat. Afin d'assurer l'égalité du vote, la bonne pratique internationale veut que l'écart entre les districts électoraux ne soit pas supérieur à 10 pour cent à travers le pays en termes de population, avec un maximum de 15 pour cent dans « des cas vraiment exceptionnels ».¹²

Il conviendrait d'envisager de réviser le cadre juridique afin de mieux respecter le principe d'égalité du vote.

¹⁰ La MEE de l'OSCE/BIDDH a reçu l'autorisation du DGE d'observer les élections et a pu accéder à toutes les étapes du processus, y compris dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

¹¹ Le plus grand écart est celui de Labrador qui s'élève à 73 pour cent.

¹² Le paragraphe 7.3 du Document de Copenhague de l'OSCE dispose que « Les États participants... garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens adultes », voir aussi Article 25 de la PIDCP. Le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise sec. 2.2 énonce que « les sièges doivent être répartis à égalité entre les circonscriptions ».

V. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

Les élections ont été administrées à trois niveaux : le DGE qui est à la tête d'Élections Canada, 338 directeurs du scrutin (Returning Officers), un par circonscription, et un scrutateur (Deputy Returning Officer) et un secrétaire du bureau de vote (Poll Clerk) dans chacun des quelque 73 000 bureaux de vote sur l'ensemble du territoire. Le DGE est nommé sur résolution de la Chambre des communes pour un mandat de 10 ans non renouvelable.¹³ Tous les interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont exprimé leur confiance dans la performance professionnelle, l'impartialité et la transparence de l'administration électorale.¹⁴

Élections Canada est un organisme indépendant dont le mandat consiste à administrer et superviser les élections fédérales. Il est responsable de la maintenance du Registre national des électeurs, de mener des campagnes d'information des électeurs, de l'assistance financière et administrative aux commissions indépendantes de délimitation des circonscriptions électorales, de la supervision du financement de la campagne, de la formation et du soutien pour les directeurs du scrutin et le personnel électoral. Élections Canada a fait d'importants efforts pour maximiser le droit du vote, travailler avec intégrité, consulter les partis et fournir au public une information complète sur le processus électoral. Le site internet d'Élections Canada est régulièrement mis à jour, exhaustif et facile d'utilisation.

Au niveau des circonscriptions, les élections ont été conduites par les directeurs du scrutin nommés par le DGE pour un mandat de 10 ans. Les directeurs du scrutin ont établi des bureaux de vote, recruté le personnel électoral et validé les résultats de la circonscription. De plus, 33 agents de liaison en région (ADLR) ont été désignés lors de ces élections pour fournir un soutien aux directeurs du scrutin et servir d'intermédiaire entre les directeurs du scrutin et l'office du DGE. Conformément aux recommandations précédentes de l'OSCE/BIDDH, les responsabilités des ADLR ont été précisées dans la loi.

Élections Canada a recruté environ 285 000 personnes en tant que membres du personnel électoral pour le jour du scrutin. Selon la loi, le personnel du bureau de vote se compose des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote sélectionnés par le directeur du scrutin concerné, qui est aussi compétent pour désigner tout personnel supplémentaire nécessaire pour la conduite du vote. Les partis qui se sont classés premier et deuxième dans la circonscription concernée à l'élection parlementaire précédente ont la priorité pour nommer le personnel électoral au plus tard 24 jours avant la date des élections. À défaut de personnel en nombre suffisant proposé par les partis, les directeurs du scrutin peuvent recruter les scrutateurs et les secrétaires du bureau de vote par d'autres biais. Lors des dernières élections, les partis politiques ont montré peu d'intérêt pour présenter du personnel électoral et les directeurs du scrutin ont dû faire face au problème de recrutement de personnel supplémentaire nécessaire dans un laps de temps limité. Ceci implique une lourde charge pour l'administration électorale, notamment en ce qui concerne l'organisation de formations pour les personnes recrutées sur le tard.

La Loi électorale pourrait être révisée afin d'octroyer plus de temps aux directeurs du scrutin pour le recrutement du personnel électoral n'étant pas présenté par les partis politiques.

¹³ La durée du mandat a été limitée à 10 ans, selon la LIE, mais cette limitation ne s'applique pas au DGE actuel qui a été nommé pour exercer la fonction jusqu'à l'âge de 65 ans en vertu de la Loi électorale, avant que cette dernière ne soit amendée par la LIE.

¹⁴ Les activités d'Élections Canada réalisées entre les élections peuvent servir d'exemple. Cela comprend un examen exhaustif des élections passées, des recherches sur les pratiques courantes et améliorations potentielles, l'établissement de rapports pour le Parlement et la rédaction de recommandations concernant les réformes juridiques. Cela comprend également un examen rigoureux des rapports financiers. Élections Canada travaille en collaboration et en consultation avec les partis et les différents groupes représentant la société civile.

La Loi électorale offre aux électeurs de multiples possibilités de voter incluant de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin ; personnellement dans l'un des 486 bureaux d'Élections Canada sur le territoire national pendant toute la période des élections, ou pendant les quatre jours précédant le vote, ou par voie postale depuis le Canada ou depuis l'étranger. Élections Canada a fait d'importants efforts pour mettre en place différentes méthodes de vote. De plus, elle a lancé un projet pilote offrant aux étudiants et à d'autres électeurs la possibilité de s'enregistrer et de voter dans 39 campus universitaires, 13 centres d'amitié autochtones et quelques centres communautaires entre le 5 et le 8 octobre.¹⁵ Les procédures de vote ont été élaborées pour les électeurs en service dans les Forces canadiennes et pour ceux dans les établissements pénitentiaires.¹⁶

Suite à l'adoption de la LIE, le DGE est désormais contraint de communiquer uniquement sur « comment voter », sans se référer à « pourquoi voter », ce qui est une limitation inhabituelle des compétences normales de l'administration électorale. La plupart des interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont exprimé leur inquiétude concernant les dispositions de la LIE ayant privé le DGE du pouvoir de mettre en œuvre des programmes d'éducation et d'information visant les personnes et les groupes les plus susceptibles d'éprouver des difficultés dans l'exercice de leurs droits de vote. Néanmoins, Élections Canada a mené une campagne d'information générale auprès des électeurs en utilisant un programme de communication multimédia. Conformément aux recommandations précédentes de l'OSCE/BIDDH, Élections Canada a pris des mesures afin de faciliter la participation des électeurs issus des groupes minoritaires ou autochtones, notamment la traduction du matériel électoral le plus important en 43 langues et les efforts faits pour recruter du personnel électoral auprès des communautés minoritaires.

Élections Canada a fait des efforts résolus pour assurer un accès égal aux électeurs handicapés. Environ 28 000 bureaux de vote potentiels sur l'ensemble du territoire national ont été évalués par rapport à 35 critères d'accessibilité élaborés en collaboration avec les groupes de personnes handicapées. L'information a été diffusée auprès du public en donnant aux citoyens la possibilité de réclamer en avance des services qui pourraient être nécessaires pour voter.

VI. ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS

Le Registre national des électeurs, dont la maintenance est continuellement opérée par Élections Canada, avait 25 638 379 électeurs inscrits pour ces élections sur une population totale de 35 851 774 personnes.¹⁷ Le registre est mis à jour systématiquement en utilisant les sources de données fédérales, provinciales et territoriales.¹⁸ Les données reçues sont confirmées et vérifiées par Élections Canada et chaque personne doit ensuite donner son consentement pour être incluse sur la liste des électeurs. Les électeurs disposent de nombreuses possibilités pour s'inscrire et mettre à jour leurs données à tout moment, y compris en ligne, par voie postale, personnellement au bureau du directeur du scrutin et le jour du scrutin. Pour s'inscrire le jour du scrutin, les électeurs doivent confirmer leur identité et résidence. Aucune inquiétude n'a été signalée quant à l'exactitude des listes électorales. Cependant, dans quelques cas, les cartes d'information de l'électeur, envoyées par Élections Canada à chaque électeur, contenaient des informations erronées sur l'adresse du bureau de vote ou sur les noms.

¹⁵ Les employés d'Élections Canada ont déclaré que quelque 72 000 personnes se sont enregistrées et ont voté dans ces locations.

¹⁶ Toutes ces personnes votent avec un bulletin spécial par voie postale ou personnellement dans le bureau du directeur du scrutin.

¹⁷ Données issues de Statistique Canada, juillet 2015.

¹⁸ Agence du revenu du Canada, Ministère de la Défense nationale, Citoyenneté et Immigration Canada, Organismes provinciaux et territoriaux de délivrance des permis de conduire au Canada, agences statistiques provinciales et territoriales, agences électorales provinciales et territoriales.

Élections Canada a répondu promptement, demandant aux électeurs de contacter leur bureau local d'Élections Canada afin que les corrections nécessaires soient faites.

Pour pouvoir voter, les citoyens doivent confirmer leur identité et leur résidence.¹⁹ La LIE a remplacé le processus de recours à des répondants (« vouching ») par une procédure de confirmation de l'adresse plus lourde. Le recours à des répondants pour confirmer l'identité d'un autre électeur n'est plus possible.²⁰

Le Parti Conservateur a déclaré que les changements étaient nécessaires pour protéger l'intégrité du processus électoral.²¹ Cependant, d'autres partis politiques et les organisations de la société civile ont exprimé leur inquiétude concernant les exigences plus strictes en matière d'identification et de résidence créant ainsi le risque de compliquer le processus de vote, voire même d'entraîner une privation du droit électoral et des retards. Différents interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont également souligné qu'une réaction aussi restrictive est disproportionnée par rapport au risque de fraude et pourrait être particulièrement néfaste pour certaines catégories d'électeurs, au point de nier la voix des électeurs plutôt que de renforcer l'intégrité du processus électoral.

VII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATS

Les citoyens qui ont le droit de vote peuvent se présenter aux élections, à l'exception de ceux condamnés pour des actes de corruption ou pour des actes illégaux, y compris une fraude électorale, ou ceux qui n'ont pas précédemment déposé leur rapport financier. Les candidats peuvent être désignés par les partis politiques ou être des candidats indépendants dans une circonscription. Les déclarations de candidature sont soumises au directeur du scrutin compétent au moins 21 jours avant le jour du scrutin. Les candidats potentiels doivent soumettre les listes des signatures d'au moins 100 électeurs de leur circonscription (50 dans les circonscriptions peu peuplées) et verser un cautionnement de 1 000 CAD.²² Le cautionnement est restitué aux candidats lors du dépôt de leur rapport financier.

Vingt-trois partis politiques ont été enregistrés lors de ces élections, avec 1792 candidats répartis sur 338 circonscriptions. Dix-sept candidats ont retiré leur candidature, ou leur parti politique leur a retiré leur soutien. Les candidats qui ont retiré leur candidature après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 28 septembre 2015, ont continué de figurer sur les bulletins de vote.

¹⁹ L'article 143(2) de la Loi électorale impose que l'électeur présente une pièce d'identité délivrée par le gouvernement canadien comportant sa photographie, son nom et son adresse actuelle ou « deux pièces d'identité, d'un type autorisé par le directeur général des élections, qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse ». Le DGE a prescrit plus de 40 documents comme valides pour l'enregistrement et le vote. En cas de vote par correspondance, l'électeur confirme son identité et sa résidence en présentant un document écrit.

²⁰ Le système de recours à des répondants n'a pas été très utilisé. Par exemple, en 2011, 120 000 cas ont été répertoriés.

²¹ Cela a été fait, en partie, en réponse aux recherches conduites sur le processus de vote. Il faut notamment mentionner le rapport Neufeld, commandé par Élections Canada, qui a identifié des défauts de conformité aux procédures en place le jour du scrutin. Le DGE a publié une réponse d'Élections Canada sur la façon d'aborder les questions identifiées. M. Neufeld a souligné que ces défauts de conformité n'étaient pas des preuves d'une fraude mais des problèmes à caractère administratif.

²² 1 EUR correspond à environ 1,46 CAD (dollar canadien).

VIII. CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne officielle a démarré le 2 août 2015 et a duré 78 jours et fut la plus longue depuis plus de 140 ans.²³ Le premier ministre a déclaré que la campagne avait débuté plus tôt afin que les partis politiques « agissent tous selon les règles ». De nombreux interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont souligné que le Parti Conservateur tirait un bénéfice disproportionné de cette situation ayant un plus grand accès aux ressources financières. La publicité électorale le jour du scrutin est interdite.²⁴

La campagne a été dynamique et très compétitive. Le Parti Conservateur, le NPD, et le Parti libéral ont présenté des candidats dans la totalité des 338 circonscriptions, et le Parti vert avait des candidats dans toutes les circonscriptions sauf deux. Le Bloc *Québécois* n'a présenté des candidats que dans la province de Québec. Au cours du dernier mois, la campagne est devenue de plus en plus hostile et plus ouvertement négative.

La campagne a été menée en respectant les libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion. Cependant, certaines organisations de la société civile ont déclaré ne pas avoir eu la possibilité d'aborder les questions de principe pendant la campagne par crainte d'être perçues comme « partisans », et en conséquence de perdre leur statut d'organisme de bienfaisance.²⁵

Les méthodes de campagne comprenaient principalement les publicités dans les médias, le porte-à-porte, le démarchage électoral par téléphone, les meetings et les médias sociaux. Les partis ont mobilisé des milliers de militants et de bénévoles pour passer des appels téléphoniques et organiser les grands rassemblements électoraux. En complément des publicités payantes dans les médias, les partis politiques peuvent se voir allouer un temps d'antenne gratuit sur les chaînes de télévision et de radio publiques et privées. Les dirigeants des trois principaux partis fédéraux avaient beaucoup d'abonnés (« followers ») sur les réseaux sociaux et chacun d'eux publiait sur leur compte plus d'une dizaine de messages par jour en français et en anglais.

Traditionnellement, deux débats nationaux télévisés entre les dirigeants, l'un en anglais et l'autre en français, sont organisés par un consortium de radiodiffuseurs nationaux.²⁶ Le Parti Conservateur a annoncé, au mois de mai 2015, qu'il ne participerait pas à ces débats nationaux et qu'en lieu et place, le premier ministre Harper allait participer à cinq débats indépendants. Après négociations, les trois plus grands partis se sont mis d'accord sur cinq débats télévisés. Le Parti vert et le Bloc *Québécois* n'ont été invités par les organisateurs qu'à deux de ces débats et le Parti vert s'en est plaint publiquement. Le format des débats télévisés ainsi que les critères de sélection des participants manquent toujours de clarté malgré les recommandations précédentes de l'OSCE/BIDDH, qui, si elles étaient mises en œuvre, pourraient renforcer la diversité des messages électoraux.

La campagne a été dominée par les sujets suivants : l'économie, les dépenses gouvernementales, la sécurité nationale, le chômage, et l'Accord de partenariat commercial transpacifique. Le principal message lancé par le Parti libéral et le NPD a été d'appeler à voter pour le changement après dix ans de gouvernement conservateur. Le recours conservateurar le : l'économ Le rg Le reisLe recours conservateurar le : l'économie, les trLe recou. Aussi bien le Parti libéral que le NPD se sont engagele e

²³ Depuis 1996, la durée minimale de la campagne officielle est de 36 jours sans que la durée maximale soit déterminée. Depuis lors, trois campagnes ont duré 36 jours, deux ont duré 37 jours, et une a duré 55 jours.

²⁴ La publicité sur Internet avant la période de silence électoral peut être maintenue, à condition qu'aucun changement n'y soit apporté pendant cette période.

²⁵ Cela s'inscrit dans la situation de tensions croissantes entre le gouvernement fédéral et certaines organisations de la société civile. En février 2015, Oxfam, Greenpeace, Amnesty International, Ecojustice et d'autres ont signé une lettre contre les démarches du gouvernement fédéral visant les organismes de bienfaisance à travers des audits.

²⁶ Le consortium englobait CBC/Radio Canada, CTV, Global et Télé-Québec.

réaliser des réformes du système électoral en déclarant qu'ils annuleraient un certain nombre de changements introduits par la LIE en 2014. Vers la fin de la campagne, le droit des femmes musulmanes de porter le *niqab* est devenu, de façon inattendue, une importante question électorale.

IX. FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

Le financement de la campagne est réglementé de façon détaillée par les dispositions de la Loi électorale, amendées par la LIE en 2014. Une formule a été introduite afin d'augmenter les plafonds de dépenses en fonction de la durée de la campagne, ce qui a eu un impact significatif, étant donné que la campagne de 2015 a été deux fois plus longue que celle de 2011.²⁷ La campagne de 2015 a largement été reconnue comme la plus coûteuse dans l'histoire du Canada.

L'augmentation des dépenses de campagne a également entraîné une augmentation du coût des élections payé par l'État dans la mesure où les partis reçoivent des fonds publics importants pour la campagne. Les partis qui obtiennent au moins 2 pour cent des voix au niveau national ou au moins 5 pour cent des votes valides dans les circonscriptions où ils soutiennent des candidats obtiennent un remboursement de 50 pour cent de leurs dépenses électorales nationales. De plus, les candidats soutenus par des partis, qui ont obtenu 10 % des votes dans leur circonscription, ont droit au remboursement à hauteur de 60 pour cent de la totalité de leurs dépenses électorales, ainsi que de la totalité des « dépenses personnelles » admissibles telles que spécifiées dans la Loi électorale.

Une personne physique peut annuellement verser jusqu'à 1 500 CAD à un parti politique, et 1 500 CAD à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré. Les candidats peuvent donner jusqu'à 5 000 CAD sous forme de contributions, de prêts et de garanties de prêts à leur propre campagne. Toute personne ou entité autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada ne peut faire de don. Les partis et les candidats peuvent contracter un emprunt bancaire pour couvrir leurs dépenses électorales ; la publication de ce dernier n'étant exigée qu'à l'issue des élections. Les prêts et les garanties de prêts octroyés par les personnes individuelles sont considérés comme une contribution à la campagne et sont soumis au seuil de 1 500 CAD.

Les dépenses de publicité engagées par les tiers sont aussi régies par la Loi électorale.²⁸ Tous les tiers doivent s'inscrire auprès d'Élections Canada dès que leurs dépenses de publicité électorale totalisent 500 CAD ou plus.²⁹ Lors de ces élections, quatre-vingt-seize tiers ont été enregistrés, plus que dans toutes les élections précédentes.

Les sanctions en cas de violation des règles du financement de la campagne comprennent les amendes, l'emprisonnement et une radiation éventuelle du registre des partis politiques, ainsi que liquidation de biens. Quelques cas de financement de la campagne ont fait l'objet de poursuites par les juridictions qui ont abouti à des amendes et un emprisonnement.³⁰

²⁷ Le plafond des dépenses établi pour chacun des principaux partis politiques était de 54,9 millions de dollars canadiens (environ 37,5 millions d'euros) par rapport à celui de 21 millions de dollars canadiens (environ 14,3 million d'euros) en 2011.

²⁸ Conformément à la Loi électorale, les personnes physiques, les sociétés ou les groupes travaillant indépendamment des candidats, des partis ou des associations locales, sont tous considérés comme des tiers.

²⁹ La Loi électorale prévoit que les dépenses supportées par les tiers sont limitées à 439 410 CAD au total (8 788 CAD par circonscription électorale). Ce montant a augmenté par rapport au seuil établi en 2011 qui s'élevait à 188 250 CAD au total (3 765 CAD par circonscription).

³⁰ En 2015, un membre du parlement (MP) a été condamné à un mois de prison pour avoir dépassé le plafond des dépenses, ne pas avoir déclaré une contribution personnelle de 21 000 CAD en faveur de sa campagne, et pour avoir soumis un document falsifié en relation avec les élections générales de 2008. En 2013, un autre MP a démissionné suite à des irrégularités dans ses rapports concernant le financement de sa campagne électorale en 2011.

Les partis politiques, les associations locales des partis, les candidats, et les tiers sont tenus de soumettre leurs rapports financiers à Élections Canada dans un délai de quatre à six mois suivant le jour du scrutin. Les rapports financiers sont publiés dans une base de données en ligne.³¹ Il n'y a aucune obligation d'établir un rapport intermédiaire pendant la campagne.³²

Il conviendrait de réexaminer les règles en matière de rapports financiers afin d'évaluer la possibilité d'établir des rapports pré-électorales et ce afin d'améliorer la transparence et la responsabilité des acteurs électoraux.

X. PARTICIPATION DES FEMMES

Le Canada a ratifié la CEDEF en 1981. Cependant, malgré l'adoption précoce d'une protection contre la discrimination en raison du sexe, les interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont décrit les progrès réalisés dans le domaine de la représentation féminine au parlement comme lents.³³ Les lacunes qui persistent dans la représentation des femmes au niveau politique ont donné lieu à l'établissement, en 2008, des observations finales du Comité CEDEF incitant le Canada à prendre des mesures pour accélérer la représentation accrue des femmes dans les organes dont les membres sont élus ou nommés.³⁴

Lors de ces élections, 88 femmes ont été élues (26 pour cent), augmentant ainsi la proportion de femmes membres du parlement de un pour cent.³⁵ Le gagnant des élections, le Parti libéral, a désigné le plus grand nombre de femmes avec 50 femmes élues, dont 42 ont fait leur entrée au parlement.

Trois des cinq principaux partis politiques ont augmenté la proportion de leurs candidates : 43 pour cent des candidats du NPD,³⁶ 39 pour cent des candidats du Parti vert, et 31 pour cent des candidats du Parti libéral étaient des femmes. Cependant, aussi bien le Bloc *Québécois* que le Parti Conservateur ont réduit le nombre de leurs candidates à respectivement 28 et 20 pour cent. Dans 53 des 338 circonscriptions, il n'y avait aucune candidate représentant les 5 partis politiques majeurs, alors que dans seulement 2 circonscriptions il n'y avait aucun homme candidat.³⁷ Néanmoins, pour la première fois, les directeurs de la campagne nationale des trois principaux partis étaient des femmes.

Les partis varient largement en termes de politique de promotion de la participation des femmes. Le Parti libéral a une Commission libérale féminine nationale, un programme de formation et un fonds de soutien pour les nouvelles candidates ; le NPD a un conseil fédéral des femmes et un fonds de soutien pour la participation féminine ; le Parti vert a instauré le principe de représentation féminine de 50 pour cent et une femme à la tête du parti. L'approche du Parti Conservateur est neutre en termes d'égalité des sexes sans politiques ou structures spécifiques en faveur d'une participation accrue des femmes. Les interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont signalé que l'absence d'accès aux sources financières nécessaires pour la course à l'investiture au sein des partis avait été un facteur prohibitif pour accroître la participation des femmes aux élections.

³¹ Élections Canada, « Financial Reports Database » : <http://www.elections.ca/WPAPPS/WPF>.

³² Ceci n'est pas conforme aux bonnes pratiques internationales. Voir paragraphe 199 des Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH.

³³ Les femmes ont obtenu le droit de voter et de se présenter aux élections en 1921.

³⁴ CEDEF/C/CAN/CO/7, le 7 novembre 2008.

³⁵ Cependant, cela reste toujours en deçà de l'objectif de 30 pour cent fixé par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Selon les estimations, 13 femmes membres du parlement sont issues des milieux ethniques, religieux, sexuels minoritaires. Il y a trois femmes autochtones, quatre musulmanes, et une lesbienne.

³⁶ C'est un record historique pour tous les partis fédéraux au Canada.

³⁷ Conformément à l'organisation de la société civile « Equal Voice », il y avait 72 circonscriptions où le nombre de candidates était égal ou supérieur à deux.

Tous les grands partis politiques ont introduit les questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs programmes. Cependant, hormis la question de la garde d'enfants, les autres sujets concernant particulièrement les femmes (tels que la violence à l'égard des femmes, le congé parental, l'égalité de rémunération et la sécurité économique) ont largement fait défaut durant la campagne par rapport à, *inter alia*, la question du « *niqab* » apparue vers la fin de la campagne. Un débat sur les questions féminines qui devait avoir lieu en direct a été supprimé lorsqu'il a été annoncé que le leader du Parti Conservateur n'y participerait pas, poussant ainsi le NPD à se retirer aussi.³⁸

Les données ventilées par sexe sont généralement accessibles. Cependant, il n'y avait pas de liste de candidats ventilés par sexe établie par Élections Canada avant le jour des élections. Une telle information est accessible sur le site internet du Parlement et dans les rapports d'Élections Canada établis après les élections.

Les femmes sont bien représentées aux différents niveaux du personnel d'Élections Canada. Les femmes occupent 42 pour cent des positions managériales et 41 pour cent des postes d'administrateur. Dans ces élections, 44 pour cent des directeurs du scrutin et 57 pour cent des ADLR étaient des femmes. Les données concernant la ventilation par sexe du personnel des bureaux de vote ne sont pas disponibles.

Élections Canada a activement entrepris des recherches fondées sur le genre et a fourni des services additionnels aux femmes susceptibles d'être marginalisés, par exemple en établissant des bureaux de vote pour le vote par anticipation dans les refuges pour femmes. Élections Canada s'est associée avec un certain nombre de groupes de la société civile, tels que les femmes autochtones, les femmes ayant un faible revenu, et les femmes issues de communautés minoritaires et d'immigrants. De nombreux groupes de la société civile ont exprimé leur inquiétude concernant la limitation de pouvoir du DGE résultant de la LIE visant informer les électeurs quant à l'importance du vote, faisant ainsi peser une charge supplémentaire sur les communautés.

Un examen pourrait être entrepris afin d'identifier les mesures appropriées qui pourraient être introduites afin d'accroître davantage la participation des femmes dans la vie politique. Ceci pourrait inclure des incitations financières octroyées aux partis afin d'encourager la participation des femmes comme candidates et au sein des structures internes des partis.

XI. PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES GROUPES MINORITAIRES

L'enquête nationale auprès des ménages de 2011 a démontré l'existence de plus de 200 origines ethniques. Le droit interne considère les peuples indigènes comme autochtones, définis dans la Constitution comme « des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada »³⁹. « Les « Indiens » s'identifient souvent comme Premières Nations. La loi définit les « minorités visibles » comme les personnes

³⁸ Ce débat était censé être le premier débat consacré aux questions féminines pendant une élection fédérale au cours des 30 dernières années. Au lieu de ce débat, les dirigeants des cinq principaux partis, à l'exception du Parti Conservateur, ont accepté de se prononcer en avance sur différentes questions concernant les femmes, et leurs réponses enregistrées sur bande-vidéo ont été diffusées et discutées par un panel de femmes dirigeantes. Cet événement a été diffusé en direct sur Internet.

³⁹ Il existe 634 communautés de Premières Nations (Indiens) à travers le pays. Les Inuits habitent traditionnellement dans la région appelée Inuit Nunangat au nord du pays, comprenant les régions de Nunatsiavut, Nunavik, Nunavut et Inuvialuit. Les Métis, un groupe distinct issu des mariages mixtes entre les Premières Nations et les commerçants de fourrure européens, habitent aujourd'hui notamment dans les centres urbains.

« autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ». ⁴⁰ Les peuples autochtones constituent 4,3 pour cent de la population, tandis que les « minorités visibles » 19,1 pour cent. ⁴¹

Les Premières Nations ont une relation unique avec l'État. Ceci se manifeste par une série d'accords faits avec la Couronne britannique et par conséquent avec le Gouvernement du Canada, par la jurisprudence constitutionnelle et par la Loi sur les Indiens. La Loi sur les Indiens constitue le cadre en vertu duquel le gouvernement règle et conduit les affaires et les questions qui touchent les Premières Nations, y compris l'affectation du statut officiel aux personnes. Le droit des membres des Premières Nations à voter dans les élections fédérales n'a été reconnu qu'en 1960 ; avant cette date, il fallait renoncer au statut des Premières Nations et aux droits issus des traités pour pouvoir voter. Cette privation historique du droit de vote et l'exercice du droit de choisir de participer ou non à la vie politique ont entraîné un faible taux de participation des Premières Nations aux élections traditionnellement considérablement moins élevé que la moyenne nationale.

Bien que les données fiables ventilées ne soient pas disponibles, il apparaît pourtant que la proportion des députés issus des communautés autochtones et minoritaires élus en 2015 dans le nouveau parlement a augmenté considérablement et est estimée à 16,8 pour cent par rapport à environ 10 pour cent dans le parlement sortant. ⁴² 10 membres du parlement autochtones ont été élus sur 54 candidats, ce qui correspond au plus grand nombre de candidats autochtones jamais enregistrés. Bien que l'augmentation soit significative et que la représentation des autochtones au Parlement a dépassé les 3 pour cent, elle demeure inférieure à 23,4 pour cent, c'est-à-dire à la part des communautés autochtones et des « minorités visibles » dans la population globale. Actuellement, la législation ne contient pas de dispositions pour assurer la représentation des minorités.

Les peuples autochtones et les groupes minoritaires ont déclaré ne pas avoir été suffisamment consultés sur les modifications de la législation électorale, alors même que les changements étaient susceptibles d'avoir une incidence disproportionnée sur eux, notamment en ce qui concerne les restrictions en matière de vérification de l'identité et de la résidence le jour du scrutin et les campagnes d'éducation et de mobilisation des électeurs. ⁴³ Les membres des communautés autochtones sont très mobiles et les foyers familiaux situés dans les réserves n'ont souvent pas d'adresse municipale, ce qui peut rendre difficile la preuve de la résidence. De plus, le taux de pauvreté au sein des peuples autochtones est considérablement plus élevé que la moyenne, notamment dans les réserves, ce qui limite la possibilité de se procurer les documents. L'absence de consultation n'est pas conforme avec les obligations internationales de l'État de consulter les minorités et les peuples autochtones sur les questions qui les concernent. ⁴⁴

Auparavant, le DGE était autorisé à mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à « mieux faire connaître le processus électoral » à la population. Ces programmes étaient particulièrement utiles pour atteindre les populations défavorisées les plus susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques. En application des amendements de 2014, le

⁴⁰ Loi sur l'équité en matière d'emploi. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CEDR) a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude que la notion de « minorités visibles » soit contraire aux objectifs de la Convention.

⁴¹ Voir Statistiques Canada : [Les autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuit](#)

⁴² Voir Globe and Mail: <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/record-number-of-visible-minority-mps-elected-to-commons/article26892245/>.

⁴³ Différents interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont remarqué que les restrictions concernant l'identité et un travail de mobilisation limité d'Élections Canada seraient avantageux pour le Parti conservateur au pouvoir, dans la mesure où les électeurs marginalisés étaient considérés comme plus à même de voter pour d'autres partis.

⁴⁴ Le Document de Copenhague de l'OSCE de 1990, paragraphe 33 ; Déclaration de l'ONU sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (UNDM) Article 2.3 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) Article 19.

pouvoir du DGE se limite à éduquer sur la façon de participer aux élections, sans aucune référence aux personnes ou aux groupes défavorisés.⁴⁵ Le pouvoir du DGE d'inciter la participation des communautés autochtones est particulièrement important étant donné leur faible taux de participation.⁴⁶

Il conviendrait de rétablir les compétences d'Élections Canada lui permettant d'entreprendre des campagnes visant à encourager la participation des électeurs, spécialement parmi les groupes autochtones et minoritaires.

C'est dans un contexte de reconnaissance accrue de l'importance de la participation autochtone que les dirigeants de l'Assemblée des Premières Nations ont exhorté publiquement les membres de leurs nations à voter. Tous les principaux partis politiques ont présenté des candidats membres de minorités et de communautés autochtones, en nombres plus importants que dans les années précédentes, y compris dans des circonscriptions avec de bonnes chances de victoire. Cependant, le niveau d'intégration des questions minoritaires et autochtones dans les programmes politiques a été divers. Certains interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH, notamment issus des communautés autochtones, ont eu le sentiment que l'attention portée aux questions essentielles, telles que l'accès à l'eau potable dans les réserves, les soins médicaux, la construction de voies de service importantes et la mise en œuvre des recommandations de la Commission de témoignage et de réconciliation du Canada, était insuffisante.⁴⁷

Beaucoup d'interlocuteurs ont exprimé leur inquiétude quant à la division sociétale grandissante après les échanges enflammés sur le *niqab* pendant la dernière phase de la campagne, en relation avec le port du *niqab* pendant des cérémonies de citoyenneté.

XII. PLAINTES, RECOURS ET INFRACTIONS ÉLECTORALES

Élections Canada a développé un système complet de traitement des plaintes relatives à l'administration électorale qui ne constitue pas une violation de la Loi électorale. Le système de plaintes a des points d'entrées multiples et un enregistrement systématique permettant à l'organisation de répondre rapidement, de connaître les questions soulevées et d'adapter les pratiques. Élections Canada a aussi suivi les médias sociaux pour répondre proactivement aux questions soulevées pendant la préparation des élections.

Le Commissaire est responsable d'appliquer la Loi électorale. Suite aux amendements de 2014, le bureau du Commissaire a été transféré d'Élections Canada vers le bureau du directeur des poursuites pénales (DPP) et la compétence de nommer le Commissaire a été transférée du DGE au DPP. Le Commissaire est nommé pour un mandat de sept ans non renouvelable et est habilité à enquêter de manière indépendante du DPP. Certains partis politiques et organisations de la société civile ont soulevé des craintes que le transfert du Commissaire vers le DPP risquait d'affecter l'indépendance réelle ou présumée du bureau.

Tout citoyen peut porter plainte auprès du Commissaire en personne concernant la violation de la Loi électorale soit via le site internet, soit par téléphone. Toutes les plaintes sont examinées afin de déterminer si elles sont fondées pour diligenter une enquête. Le Commissaire peut aussi lancer une enquête sur sa propre initiative. Le Commissaire dispose d'une série d'outils pour assurer le respect de

⁴⁵ Voir le site web du Parlement du Canada : <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/41/2/c23-e.pdf>

⁴⁶ En 2011, 44,8 pour cent des électeurs dans les réserves des Premières Nations ont voté par rapport à 61,1 pour cent au niveau national. Les données concernant les élections de 2015 ne sont pas disponibles à ce jour.

⁴⁷ La Commission de témoignage et de réconciliation du Canada a été établie en 2007 avec les pouvoirs d'analyser et de consigner le traitement des enfants autochtones dans les pensionnats.

la loi, y compris en délivrant des lettres de mise en garde, en concluant des ententes d'observation volontaire, et en ayant recours à des injonctions du tribunal. Les ententes d'observation volontaire, qui sont rendues publiques, entraînent habituellement la reconnaissance de responsabilité par la partie contractante (la personne qui a enfreint la Loi). Les plaintes mineures sont souvent réglées par une communication informelle entre le Bureau du commissaire et la personne accusée. Si le Commissaire décide qu'une plainte le justifie, l'affaire peut être portée devant le DPP qui examine l'enquête menée par le Commissaire et décide d'ouvrir ou non des poursuites judiciaires.

Le Commissaire a déclaré avoir reçu plus de 1000 plaintes pendant la période électorale de 2015 et en avoir réglé environ 800 avant le jour des élections, sans recourir à des mécanismes de contrôle pour la grande majorité. Les plaintes concernaient différentes questions, comme la détérioration d'affiches électorales, l'absence de mentions sur les publicités politiques ou l'entrée de bénévoles dans des immeubles d'appartements. De plus, 144 plaintes ont été reçues le jour du scrutin. La plupart de ces plaintes se classaient en deux catégories : « aucune infraction à la Loi électorale » ou « publicité le jour du scrutin ». Dans les cas où une intervention immédiate était nécessaire, le Bureau du commissaire a pris des mesures pour résoudre rapidement l'affaire.

Toutes les infractions à la Loi électorale, même mineures, sont qualifiées d'infraction pénale et font l'objet de poursuites. Si la personne est déclarée coupable, le tribunal peut imposer une peine pécuniaire, l'emprisonnement ou les deux. La LIE a augmenté le niveau des pénalités financières pour toutes les infractions, en augmentant la peine maximale pour les infractions intentionnelles de 5 000 CAD à 50 000 CAD, avec quelques infractions intentionnelles au financement de la campagne passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 CAD. Aucune disposition n'autorise le Commissaire à appliquer les pénalités administratives, telles que des amendes, dans le cadre du règlement des plaintes. Ceci entraîne des retards dans le règlement des plaintes et limite la capacité du Commissaire de traiter les infractions mineures de manière équitable. En outre, le manque d'autorité du Commissaire et son incapacité à obliger les témoins à comparaître, à la différence d'autres agences gouvernementales indépendantes, peuvent encore plus retarder le processus de règlement des plaintes complexes.

Il conviendrait d'accorder au Commissaire aux élections fédérales le droit de contraindre les témoins à comparaître et d'imposer des pénalités administratives comme une alternative pour résoudre les violations mineures à la Loi électorale afin d'améliorer le délai de traitement et l'efficacité des enquêtes.

Tout électeur ou tout candidat dans une circonscription peut contester, par requête devant le tribunal compétent, les résultats des élections dans cette circonscription sur la base de l'éligibilité du candidat, d'allégations d'irrégularités, de fraudes, de corruption ou de pratiques illégales qui ont affecté le résultat des élections. Ces requêtes doivent être déposées dans les 30 jours suivant la publication des résultats des élections ou le moment de la prise de connaissance de l'irrégularité, sans qu'aucune limite de temps ne soit fixée pour statuer. Les recours peuvent être formés dans les huit jours qui suivent auprès de la Cour suprême qui est obligée d'examiner ces cas sans délai. La Cour suprême est la juridiction de dernière instance et peut examiner tout cas lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu ou lorsqu'il s'agit d'une importante question de droit. Il n'existe pas de mécanisme spécifique qu'utiliseraient les juridictions pour traiter les questions qui apparaissent plus tôt dans le processus, par exemple pendant la nomination des candidats, qui permettrait d'assurer leur règlement rapide avant le jour des élections. En général, il n'y a pas de cadre temporel spécifique pendant la période électorale imposé aux juridictions pour régler d'autres affaires électorales. En outre, très peu de requêtes ont été déposées.

Il conviendrait d'établir un délai spécifique afin que les juridictions puissent statuer et régler les affaires électorales, y compris avant le jour des élections.

XIII. JOUR DES ÉLECTIONS

Conformément à sa méthodologie, l'OSCE/BIDDH n'a pas observé les opérations électorales de manière systématique et exhaustive. Néanmoins, les membres de la mission ont effectué des visites dans un nombre limité de bureaux de vote lors du vote par anticipation, qui a duré quatre jours, et le jour du scrutin.

Le taux de participation a été de 68 pour cent. Environ 3,6 million de gens ont voté par anticipation.⁴⁸ Dans le petit nombre de bureaux de vote visités par la MEE de l'OSCE/BIDDH, les opérations de vote ont en général paru très bien organisées et se sont déroulées dans un environnement calme. Pendant le vote par anticipation, les médias ont parlé de longues files d'attente dans tout le pays. Les partis, la société civile et les médias ont confirmé de forts taux de participation, des procédures de vote compliquées, et quelques cas de procédures d'identification prolongées, donnant lieu à une inefficacité de l'administration des élections dans certains bureaux de vote.⁴⁹

Globalement, la MEE de l'OSCE/BIDDH a remarqué que le personnel chargé du déroulement du scrutin était compétent, bien préparé et équipé dans les bureaux de vote visités. Cependant, le jour du scrutin, la MEE de l'OSCE/BIDDH a identifié quelques difficultés, telles que la compréhension insuffisante par certains membres du personnel des exigences en matière d'identification, l'arrivée tardives du personnel, et les centres de vote qui n'étaient pas suffisamment grands pour abriter tous les bureaux de vote prévus. Il semble qu'Élections Canada ait apporté rapidement des réponses aux problèmes signalés par les partis et par d'autres entités le jour du scrutin.

Certains employés des bureaux de vote se sont plaints des conditions de travail caractérisées par de longues heures sans pauses et sans remplacement. Les interlocuteurs de la MEE de l'OSCE/BIDDH ont également mentionné que les procédures de vote étaient complexes, notamment celles relatives à la vérification de l'identification et de la résidence. De plus, l'obligation légale d'utiliser des talons numérotés qui sont détachés après que le bulletin soit marqué, est lourde et n'a pas toujours été correctement mise en place et nécessitait la présence du personnel pour traiter les bulletins de vote marqués, ce qui pouvait potentiellement compromettre le secret du vote.

Élections Canada et le Parlement pourraient envisager de revoir les procédures à suivre le jour du scrutin afin de les simplifier dans la mesure du possible, sans porter atteinte à l'intégrité du processus.

Après le dépouillement, les résultats de tous les bureaux de vote ont été transmis au directeur du scrutin compétent qui a agrégé les résultats de cinq bureaux de vote avant de les transmettre à Élections Canada. Élections Canada a immédiatement affiché les résultats sur son site internet et en même temps les a diffusés par voie électronique avec un consortium de radiodiffuseurs canadiens et des agences de presse pour favoriser leur diffusion publique dans les médias. Les résultats détaillés par bureau de vote sont publiés dans un délai de quatre mois sur le site internet d'Élections Canada, mais sont disponibles, dans l'intervalle, aux bureaux des directeurs de scrutin. Des dépouillements judiciaires ont eu lieu dans cinq circonscriptions qui ont confirmé les résultats.

⁴⁸ Une augmentation de 74 pour cent par rapport aux 2.1 millions de gens qui ont voté par anticipation en 2011.

⁴⁹ Certains bureaux de vote n'avaient pas de bulletins de vote en nombre suffisant en raison du taux de participation plus élevé. Pendant le vote par anticipation, le DGE a mis en place une adaptation de la loi pour permettre d'utiliser en dernier recours des photocopies des bulletins de vote dans ces bureaux de vote où le manque de bulletins pourrait empêcher les électeurs de voter.

XIV. RECOMMANDATIONS

Les recommandations, telles que contenues dans le rapport, sont proposées en vue de renforcer davantage le déroulement des élections au Canada et de soutenir les efforts pour les mettre pleinement en conformité avec les engagements de l'OSCE et avec les autres obligations et normes internationales des élections démocratiques. Ces recommandations doivent être lues en liaison avec les anciennes recommandations de l'OSCE/BIDDH qui restent d'actualité. L'OSCE/BIDDH est prête à apporter son aide aux autorités du Canada pour poursuivre l'amélioration du processus électoral et pour donner suite aux recommandations formulées dans ce rapport et dans le rapport précédent.⁵⁰

A. RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

1. Tout processus d'amendement de la législation électorale devrait impliquer de nombreuses consultations et comprendre un certain degré d'accord multipartite. Les consultations devraient inclure, entre autres, des représentants des femmes, des groupes autochtones et minoritaires.
2. La Loi électorale pourrait être révisée afin d'octroyer plus de temps aux directeurs du scrutin pour le recrutement du personnel électoral n'étant pas présenté par les partis politiques.
3. Élections Canada et le Parlement pourraient envisager de revoir les procédures à suivre le jour du scrutin afin de les simplifier dans la mesure du possible, sans porter atteinte à l'intégrité du processus.
4. Il conviendrait d'accorder au Commissaire aux élections fédérales le droit de contraindre les témoins à comparaître et d'imposer des pénalités administratives comme une alternative pour résoudre les violations mineures à la Loi électorale afin d'améliorer le délai de traitement et l'efficacité des enquêtes.

B. AUTRES RECOMMANDATIONS

CADRE JURIDIQUE

5. Il conviendrait de modifier la législation électorale afin de permettre aux responsables électoraux le droit de voter et de prendre en compte la décision de la Cour suprême relative au vote des détenus.
6. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions du paragraphe 8 du Document de Copenhague de l'OSCE de 1990, il conviendrait que la législation électorale contienne des dispositions explicites quant à l'observation des élections tant par les observateurs internationaux que nationaux.
7. Il conviendrait d'envisager de réviser le cadre juridique afin de mieux respecter le principe d'égalité du vote.

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

8. Il conviendrait de réexaminer les règles en matière de rapports financiers afin d'évaluer la

⁵⁰ Il est indiqué au paragraphe 24 du Document d'Istanbul de 1999 de l'OSCE que les États participants de l'OSCE se sont engagés à « donner suite sans tarder aux rapports d'évaluation des élections présentés par le BIDDH et à ses recommandations. »

possibilité d'établir des rapports pré-électorales et ce afin d'améliorer la transparence et la responsabilité des acteurs électoraux.

PLAINTES ET RECOURS

9. Il conviendrait d'établir un délai spécifique afin que les juridictions puissent statuer et régler les affaires électorales, y compris avant le jour des élections.

PARTICIPATION DES FEMMES

10. Un examen pourrait être entrepris afin d'identifier les mesures appropriées qui pourraient être introduites afin d'accroître davantage la participation des femmes dans la vie politique. Ceci pourrait inclure des incitations financières octroyées aux partis afin d'encourager la participation des femmes comme candidates et au sein des structures internes des partis.

PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES GROUPES MINORITAIRES

11. Il conviendrait de rétablir les compétences d'Élections Canada lui permettant d'entreprendre des campagnes visant à encourager la participation des électeurs, spécialement parmi les groupes autochtones et minoritaires.

ANNEXE I : RÉSULTATS FINAUX⁵¹

Résultats des élections parlementaires au Canada				
Parti	(Districts électoraux) Gagné	% des districts électoraux	Nombre de votes	% des votes
ADN	0	0,00%	136	0,00%
Bloc Québécois	10	3,00%	818,652	4,70%
Parti Canada	0	0,00%	270	0,00%
PAC	0	0,00%	429	0,00%
Parti de l'Héritage Chrétien	0	0,00%	15,284	0,10%
Communiste	0	0,00%	4,382	0,00%
Conservateur	99	29,30%	5 600 496	31,90%
Avancement de la Démocratie	0	0,00%	1187	0,00%
Forces et Démocratie - Allier les forces de nos régions	0	0,00%	8298	0,00%
Parti vert	1	0,30%	605 864	3,40%
Indépendant	0	0,00%	40 879	0,20%
Libéral	184	54,40%	6 930 136	39,50%
Libertarien	0	0,00%	37 407	0,20%
Marxiste-Léniniste	0	0,00%	9105	0,00%
NPD-Nouveau parti démocratique	44	13,00%	3 461 262	19,70%
Sans affiliation	0	0,00%	9026	0,00%
PRCT	0	0,00%	90	0,00%
Parti PC	0	0,00%	4472	0,00%
Pirate	0	0,00%	906	0,00%
Radical Marijuana	0	0,00%	1626	0,00%
Rhinocéros	0	0,00%	7349	0,00%
Parti des aînés	0	0,00%	158	0,00%
Le Lien	0	0,00%	121	0,00%
Parti Uni	0	0,00%	57	0,00%
Total :	338		17 559 353	

⁵¹ Élections Canada : <http://enr.elections.ca/National.aspx?lang=e>.

À PROPOS DE L'OSCE/BIDDH

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) est la principale institution de l'OSCE aidant les États participants « à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à observer les règles de l'État de droit, à promouvoir les principes de la démocratie et, à cet égard, à édifier, renforcer et protéger les institutions démocratiques ainsi qu'à favoriser la tolérance à tous les niveaux de la société » (Document d'Helsinki, 1992). Cet ensemble de principes constitue ce que l'on appelle la « dimension humaine » de l'OSCE.

Basé à Varsovie en Pologne, le BIDDH a tout d'abord porté le nom de Bureau des élections libres. Créé lors du Sommet de Paris en 1990, il a débuté ses activités en mai 1991. Le Bureau a changé de nom au bout d'un an pour prendre en compte l'extension de son mandat aux questions relatives aux droits de l'homme et à la démocratisation. Le personnel du Bureau compte aujourd'hui plus de 130 personnes.

Le BIDDH est la première agence en Europe spécialisée dans le domaine de l'**observation électorale**. Il coordonne et organise le déploiement de nombreuses missions d'observation. Des milliers d'observateurs évaluent chaque année la conformité des élections dans la région OSCE avec la législation nationale et les normes internationales en la matière. La méthodologie unique du Bureau permet une évaluation approfondie de toutes les étapes du processus électoral. Par le biais de projets d'assistance, le BIDDH aide les États participants à améliorer leur législation électorale.

Les activités de **démocratisation** du Bureau comprennent des projets relatifs à l'état de droit, à la gouvernance démocratique, aux migrations et la liberté de circulation, à l'égalité des genres et l'amélioration de la législation. Chaque année, le BIDDH met en œuvre des programmes de coopération pour soutenir le développement des institutions démocratiques.

Le BIDDH a également pour objectif d'aider les États participants à appliquer leurs engagements en matière de **droits de l'homme** et de libertés fondamentales. A cet effet, le BIDDH travaille en étroite coopération avec une grande diversité de partenaires afin de renforcer leurs capacités institutionnelles. Le bureau apporte également son expertise dans des domaines aussi variés que la protection des personnes dans le cadre de la lutte contre le trafic des êtres humains, la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, l'apprentissage, l'enseignement et le contrôle du respect des droits de l'homme et la sensibilisation aux droits des femmes.

Le programme de **tolérance** et de **non-discrimination** du BIDDH aide les États participants à respecter leurs engagements vis-à-vis de l'OSCE et à multiplier leurs efforts afin de combattre les crimes et incidents motivés par la haine, le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance. Dans ce domaine, le BIDDH soutient les processus de réforme de la législation, la formation des forces de l'ordre, la surveillance et le suivi des réponses aux crimes et incidents motivés par la haine. Le bureau soutient également les activités d'éducation pour promouvoir les principes de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle.

Le BIDDH conseille les États participants sur les politiques à conduire à l'égard des **Roms et Sinti**. Il s'attache également à promouvoir les activités de renforcement des capacités institutionnelles, au développement de réseaux d'information liant les communautés de Roms et Sinti entre elles et oeuvre à l'implication de représentants de ces communautés dans la prise de décision publique.

Toutes les activités du BIDDH sont menées en étroite coordination et coopération avec les États participants de l'OSCE, les institutions de l'OSCE et ses missions sur le terrain ainsi qu'avec d'autres organisations internationales.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet du BIDDH (www.osce.org/biddh).